



SIVU Messery-Nernier
« Les Petits Crayons »
1 place de la mairie
74140 Messery

Secrétariat : Tel : 04.50.94.79.72

Courriel : affairescolaire@messery.fr

Restaurant scolaire : 04.50.94.77.32

Courriel : services-periscolaires@orange.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA GARDERIE PÉRISCOLAIRE

CHAPITRE 1 – GÉNÉRALITÉS :

Article 1 – Objet :

Le présent règlement concerne le fonctionnement de la garderie périscolaire proposée par le SIVU Messery-Nernier..

Cet accueil, agréé par la Protection Maternelle Infantile de Haute-Savoie, a une vocation sociale. Il permet aux élèves du groupe scolaire de Messery d'être accueillis avant et après la journée d'école, sous réserve de l'inscription dans les conditions ci-dessous énoncées et de l'acceptation du présent règlement.

Article 2 – Accès aux locaux:

Les seules personnes normalement autorisées à pénétrer dans les locaux périscolaires, sous la responsabilité et avec autorisation du responsable du SIVU (en cas d'absence, se référer au Président, au Vice-Président du SIVU Messery-Nernier ou au Directeur Général des Services de la commune de Messery) s'énumèrent comme suit :

- Les élus du SIVU Messery-Nernier,
- Le personnel du SIVU Messery-Nernier employé pour le service de garderie périscolaire,
- Les enfants de l'école élémentaire et maternelle du groupe scolaire de Messery inscrits en garderie et leurs enseignants,
- Les personnes appelées à des opérations de livraison, d'entretien ou de contrôle,
- Le personnel médical et de sécurité,
- Les personnes appelées à assurer un soutien des enfants (AESH, ATSEM...).

En dehors de ces personnes, seuls le Président ou le Vice-Président peuvent autoriser l'accès aux locaux.

L'accès ainsi que l'utilisation des locaux pour une autre fonction ne sont pas autorisés, sauf autorisation.
L'accès à la cuisine ainsi que l'utilisation du matériel, en dehors des heures de repas des enfants, n'est pas autorisé.

Article 3 – Encadrement des enfants:

Les enfants sont confiés à des agents du SIVU Messery-Nernier agréé par la P.M.I de Haute-Savoie.
Le nombre d'enfants pouvant être accueillis est limité à 55 enfants le matin, 80 enfants le soir.
Taux d'encadrement : un agent pour 14 enfants maximum.

Article 4 : Horaires d'accueil :

La garderie périscolaire est ouverte les jours d'école et prend en charge les enfants:

- De 7h00 à 8h30 le matin
- De 16h30 à 18h30 en fin de journée

CHAPITRE 2 : MODALITÉS D'ADMISSION

Un dossier d'inscription dûment complété doit être constitué, et retourné dans le délai imparti au secrétariat du SIVU Messery-Nernier, situé au sein de la Mairie de Messery.

Les demandes d'inscription seront prises en compte par ordre de réception jusqu'à épuisement des places disponibles.

Le Président ou Vice-Président du SIVU Messery-Nernier, seront seuls habilités à admettre les enfants en fonction des disponibilités.

Article 1 - Inscriptions :

Chaque mois les parents devront inscrire leur(s) enfant(s) préalablement admis via le Portail Famille en ligne sur internet. **Aucun enfant ne peut être inscrit en garderie sans son admission préalable. Si à 16h30 un élève non inscrit reste dans les locaux du groupe scolaire, l'enseignant contactera les responsables de l'enfant.**

La pré-réservation annuelle est possible pour les parents dans le cas de jours fixes uniquement, et sous réserve d'aucune modification abusive au cours de l'année. Au-delà de cinq désinscriptions par mois la famille passera au planning mensuel.

En cas de places vacantes, il sera possible d'inscrire son (ses) enfant(s) en cours de mois et au plus tard le mercredi précédent la semaine d'inscription.

Une liste d'attente permettra de bénéficier des places libérées. Il sera tenu compte de la date et de l'heure d'arrivée des inscriptions au secrétariat du SIVU Messery-Nernier.

La fréquentation du restaurant peut être continue (chaque jour de la semaine) ou discontinue (certains jours de la semaine).

Article 2 : Temps de présence au périscolaire :

Pour son bien-être, un enfant ne pourra pas être présent dès l'ouverture et jusqu'à la fermeture de nos services. Ainsi un enfant qui arrive entre 7h et 7h30 devra quitter nos services au plus tard à 17h30 et un enfant présent entre 17h30 et 18h30 ne pourra arriver en garderie qu'à partir de 7h30.

Article 3 : Absences :

- Pour maladie : le 1^{er} jour est dû et l'absence doit être justifiée sous 48 heures par certificat médical, pour entraîner la non facturation des jours suivants.
- Pour grève, absence d'enseignant : le service ne sera pas facturé
- Pour fermeture de classe en cas de crise sanitaire : service non facturé aux familles.

Article 4 : Annulation :

Toute annulation d'inscription devra être effectuée au plus tard 48 heures à l'avance. Passé ce délai aucune déduction ne pourra être effectuée.

CHAPITRE 3 : FACTURATION ET PAIEMENT :

Article 1 – Tarifs :

Les tarifs sont fixés par délibération du SIVU Messery-Nernier et varient en fonction du quotient familial. Ils peuvent être révisés chaque année. Les personnes qui ne délivreront pas d'attestation CAF pour justifier de leur quotient familial se verront appliquer le tarif de la tranche supérieure. Le quotient familial de référence pour les parents séparés ou divorcés et celui du parent ayant la garde de l'enfant :

Parents divorcés : jugement de divorce.

Parents séparés : attestation sur l'honneur du lieu de résidence de l'enfant par les deux parents.

En cas de garde alternée, chaque parent pourra demander sa propre facture, les tarifs seront appliqués en fonction de sa situation.

TARIFICATION SIVU MESSERY-NERNIER						
<u>Quotient Familial</u>	0-520	521-1076	1077-1875	1876-2475	2476- 3031	3032 et +
<u>Horaires</u>						
7h à 8h30 (*)	3,25 €	4,25 €	5,75 €	6,75 €	7,50 €	8,25 €
7h30 à 8h30 (*)	2,25 €	2,75 €	3,75 €	4,50 €	5,00 €	5,50 €
16h30 à 17h30	2,25 €	2,75 €	3,75 €	4,50 €	5,00 €	5,50 €
16h30 à 18h30	4,50 €	5.50 €	7,25 €	7,75 €	8,25 €	8,75 €

La mise en place de majoration pour défaut d'inscription ou dépassement d'horaire sera appliquée :

1. Si un enfant n'est pas inscrit et reste en garderie, la famille devra acquitter le prix de l'heure de garderie selon son quotient familial plus une majoration tarifaire de 10€.
2. En cas de dépassement de l'horaire de garderie de 17h30, paiement du prix de l'heure supplémentaire de la garderie (de 17h30 à 18h30) selon son quotient familial plus une majoration de 10€
3. Si un enfant dépasse l'horaire de garderie de 18h30, majoration tarifaire de 20€
4. Si un enfant est déposé entre 7h et 7h30 alors qu'il était inscrit à 7h30, la demi-heure sera due selon son quotient familial plus une majoration tarifaire de 10€

Article 2 – Modalités de paiement :

Une facture mensuelle est établie au vu du planning mensuel retraçant le nombre d'heures d'accueil dont a bénéficié l'enfant.

Elle est adressée aux parents par mail chaque mois à terme échu. Le règlement devra être réalisé **impérativement et AU PLUS TARD à la date d'échéance indiquée sur la facture.**

Le règlement s'effectuera soit :

- par prélèvement automatique, le 10 du mois
- en espèces,
- par carte bancaire, sur l'Espace Famille, en ligne uniquement.

Les règlements en espèces (euros uniquement) seront déposés auprès du secrétariat du SIVU Messery-Nernier.

En cas de paiement partiel ou de non-paiement constaté au terme d'une période d'un mois, et après relance adressée par courrier valant mise en demeure, la créance sera mise en recouvrement auprès du Trésor Public.

Le rejet de deux prélèvements automatiques entrainera l'exclusion de ce mode de paiement et les frais engendrés pourront être refacturés.

CHAPITRE 4 : FONCTIONNEMENT :

Article 1 : Arrivée de l'enfant :

- Le matin : enfant confié au personnel à la porte de la structure par le parent ou la personne habilitée.
- Après l'école : les enfants de l'école élémentaire se rendent sous la responsabilité de leur enseignant devant la porte de la garderie ou un agent périscolaire les accueille. Les enfants de l'école maternelle y sont conduits par une ATSEM.

Article 2 : Départ de l'enfant :

- Le matin :
 - o L'élève de maternelle est confié à 8 h 30 aux enseignants de l'école. Les enfants de l'école élémentaire se rendent à l'école sous la responsabilité d'un agent périscolaire.
- En fin de journée :
 - o Les familles ou personnes habilitées doivent venir chercher leurs enfants dans l'enceinte même de l'accueil périscolaire.
 - o L'enfant de l'école élémentaire, autorisé à rentrer seul à son domicile, est libéré à l'heure convenue si la famille a signalé par écrit l'autorisation de sortie de l'enfant.
 - o En garderie du soir, les premiers départs ne pourront intervenir qu'après 17h15, après le goûter, ceci pour le bon fonctionnement du service.

L'enfant de l'école maternelle ou de l'école élémentaire pour lequel la famille a désigné par écrit un ou des responsables, n'est confié qu'à l'une des personnes désignées.

Article 3 : Activités :

L'accueil périscolaire laisse à l'enfant le choix de son activité (travail scolaire, lecture, jeux, repos) en groupe ou individuellement. L'accueil n'offre pas « d'aides aux devoirs ». L'enfant de l'école élémentaire peut toutefois s'isoler pour apprendre ses leçons.

Article 5 : Santé (maladie, accident) :

Seuls les enfants propres sont admis. L'enfant en cours de maladie aiguë n'est pas admis. Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants. En cas d'incident bénin, le responsable désigné par la famille est prévenu par téléphone. La Directrice de l'école est informée.

En cas d'événement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service confie l'enfant aux Pompiers ou SMUR pour être conduit au Centre Hospitalier. Les parents en sont immédiatement informés par le personnel périscolaire et une personne est désignée pour accompagner l'enfant à l'hôpital dans le véhicule médical.

L'information est transmise à la Directrice de l'école ainsi qu'au personnel scolaire dans les meilleurs délais.

Article 6 – Petits déjeuners et goûters :

Durant le temps de garderie du matin, un petit déjeuner est proposé aux enfants.

Durant le temps de garderie du soir, un goûter est proposé aux enfants.

Ces collations sont composées en fonction des stocks, et peuvent contenir des fruits, compotes, produits laitiers, tartines, céréales, biscuits ou pâtisseries.

ACCUEIL DES ENFANTS PRÉSENTANT DES ALLERGIES ALIMENTAIRES OU PORTEUR DE HANDICAP :

Pour toute allergie alimentaire, les parents doivent impérativement se mettre en relation avec le service de santé scolaire pour les enfants de plus de 6 ans ou de la PMI (Protection Maternelle et Infantile) pour les enfants de 3 à 6 ans. C'est le médecin scolaire ou de PMI qui déterminera s'il y a lieu d'établir un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Ce document est établi en concertation entre la famille, le personnel encadrant, l'école, l'élú délégué et le médecin de l'Education Nationale.

Dans le cas de la mise en place d'un PAI les parents apporteront systématiquement le petit déjeuner ou/et le goûter complet de l'enfant. Selon la délibération n° 9 du 31 octobre 2024 du SIVU, une participation financière correspondant à 50% en fonction de la tranche du quotient familial des jours de fréquentation au service sera facturée.

En l'absence d'établissement de PAI par le Médecin scolaire ou de PMI, seul un petit déjeuner ou/et goûter normal est servi.

Les enfants porteurs de handicap nécessitant un accompagnement durant le repas seront accueillis seulement s'ils sont pris en charge par une personne adaptée à leur handicap (AESH). Si cette dernière est absente ils ne pourront pas être pris en charge.

CHAPITRE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET OBLIGATIONS :

Les enfants devront posséder une paire de chaussons, marqués à leur nom, qui restera dans la structure et qui sera restituée en fin d'année scolaire.

Article 1 : Discipline générale

Les heures de garderie représentent un apprentissage des rapports avec ses semblables, du savoir-vivre, du respect des aliments, du matériel et des installations.

L'enfant doit respecter les règles de l'école au sein des services périscolaires.

Malgré l'attention toute particulière apportée par les encadrants pour privilégier la convivialité de cette période de repas, des conduites irrespectueuses ou agressives envers le personnel et les autres enfants, peuvent arriver.

Devant de telles situations, les agents alerteront le responsable du SIVU qui prendra contact avec les parents. Des sanctions disciplinaires pourront être appliquées, pouvant aller jusqu'à **l'exclusion temporaire ou définitive de l'élève concerné.**

Article 2 – Attitude des responsables légaux :

Les responsables légaux supportent les conséquences du non-respect décrit ci-dessus, en particulier en cas de détérioration de matériel ou dégradation dûment constatée par le personnel. Le coût de remplacement ou de remise en état sera facturé aux parents.

Le non-respect du règlement intérieur ou d'attitude inadaptée des responsables envers le personnel du SIVU Messery-Nernier, pourra entraîner l'exclusion du ou des enfant(s) du service.

Article 3 : Objets de valeur et Vêtements :

Le port d'objet dangereux ou de valeur (bijoux, jeux électronique...) est interdit.

L'utilisation de Smartphone, jeux électroniques, camera, MP3 ou tout autre objet et support électronique est interdite, ainsi que les cartes à valeur commerciale.

Le SIVU Messery-Nernier décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Les signes ostentatoires ne sont pas autorisés.

Article 4 : Responsabilité civile – Assurance extra-scolaire :

La famille apporte la preuve, lors du dépôt du dossier d'admission, d'un contrat de responsabilité civile. Le contrat passé pour l'activité scolaire couvre en principe, les risques liés à la fréquentation de l'accueil périscolaire.

Le SIVU Messery-Nernier couvre les risques liés à l'organisation du service.

Article 5 – Notification :

Le secrétariat, le responsable du SIVU Messery-Nernier, le personnel périscolaire et les ATSEM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui leur sera notifié et dont un exemplaire sera adressé conformément à la loi du 2 mars 1982 à M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains.

Article 6 – Communication présent règlement :

Un exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition de tout demandeur. Un exemplaire est donné à chaque famille, lors de l'inscription. Cette remise s'effectue contre récépissé. L'inscription au restaurant scolaire suppose l'adhésion totale au présent règlement.

Fait à Messery, le 26/05/2026

Le Président,
Frédéric Rodrigues,



